



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 22/07/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Roller anti-moustique lait corporel aromapic** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 19 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

PRANAROM  
rue du Maréchal de Tassigny 8  
FR 59000 Lille  
Numéro de téléphone: 0033 3 20 07 75 15 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Roller anti-moustique lait corporel aromapic
- Numéro de notification: NOTIF840
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Citriodiol (CAS 42822-86-6): 8.5 %
------------------------------------

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

19 Répulsifs et appâts Exclusivement comme lait corporel répulsif contre les moustiques. Appliquer sur la peau (usage externe). A utiliser chez les adultes, les femmes enceintes à partir de 4ième mois de grossesse et les enfants à partir de 30 mois. Pour les enfants de 30 mois à 6 ans, ce produit doit être appliqué <u>uniquement</u> sur les bras et les jambes.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xi	Irritant	

Code	Description
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R36	Irritant pour les yeux

Le produit contient citronellal, geraniol . Peut provoquer une réaction allergique .

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Code H	Description H	Spécification
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

Mention d'avertissement: Attention



§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.  
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Bien lire les conseils d'utilisation avant d'appliquer ce produit. Application différente en fonction de l'âge de l'utilisateur.

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1



§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

31/10/2014 15:25:45